

2017 numéro 45
2 octobre 2017

FiscAlerte – Canada

Report de l'impôt relatif à un avantage applicable aux frais de gestion de placement

Nos bulletins *FiscAlerte* traitent des nouvelles, événements et changements législatifs de nature fiscale touchant les entreprises canadiennes. Ils présentent des analyses techniques sommaires vous permettant de rester bien au fait de l'actualité fiscale. Pour en savoir davantage, veuillez communiquer avec votre conseiller EY ou EY Cabinet d'avocats.

Dans une nouvelle interprétation technique datée du 15 septembre 2017, l'Agence du revenu du Canada (l'«ARC») a annoncé le report de la date d'entrée en vigueur de l'application des règles sur l'impôt relatif à un avantage aux frais de gestion de placement engagés par des régimes enregistrés, mais payés hors de ceux-ci par le rentier ou le titulaire.

Les règles sur l'impôt relatif à un avantage

Des dispositions anti-évitement spéciales connues sous le nom de règles sur l'impôt relatif à un avantage visent à décourager les opérations ou événements qui «ne se serai[en]t pas produit[s] dans un contexte commercial ou financier normal où des parties sans lien de dépendance traitent librement, prudemment et en toute connaissance de cause». En vertu des règles sur l'impôt relatif à un avantage, un impôt correspondant à 100 % de l'avantage est à payer pour une année civile si, au cours de l'année, un avantage relatif à un régime enregistré¹ est accordé au rentier ou titulaire du régime enregistré, à une fiducie régie par le régime enregistré ou à toute autre personne ayant un lien de dépendance avec le rentier ou le titulaire du régime, ou est reçu ou à recevoir par ceux-ci.

¹ Avant le budget fédéral de 2017, ces règles anti-évitement s'appliquaient aux comptes d'épargne libre d'impôt («CELI»), aux régimes enregistrés d'épargne-retraite («REER») et aux fonds enregistrés de revenu de retraite («FERR»). Le budget de 2017 a proposé d'étendre les règles alors applicables aux régimes enregistrés d'épargne-études («REEE») et aux régimes enregistrés d'épargne-invalidité («REEL») Consultez les bulletins *FiscAlerte* [2017-9](#), [2017-12](#) et [2017-36](#).

Un avantage est défini comme un bénéfice, un prêt ou une dette qui est subordonné à l'existence du régime enregistré, à l'exception :

- ▶ de tout bénéfice provenant de la fourniture de services de gestion ou de placement;
- ▶ de tout prêt ou dette avec modalités de pleine concurrence;
- ▶ de tout paiement effectué dans le cadre du régime en règlement de tout ou partie de la participation du rentier ou du titulaire dans le régime;
- ▶ du paiement ou de l'attribution d'une somme quelconque au régime par l'émetteur;
- ▶ des sommes versées à titre de subventions ou de contributions fédérales ou provinciales à des REEE et à des REEI;
- ▶ de tout bénéfice provenant d'un programme d'encouragement qui, dans un contexte où les parties n'ont pas de lien de dépendance, est offert à une vaste catégorie de personnes.

Les bénéfices qui remplissent les conditions susmentionnées pourraient quand même être considérés comme des avantages et être assujettis à l'impôt de 100 % s'il y a une hausse de la juste valeur marchande des biens détenus dans le cadre du régime enregistré et que celle-ci est attribuable :

- ▶ soit à une opération ou à un événement (ou à une série d'opérations ou d'événements) qui ne correspond pas à une situation de pleine concurrence et qui a pour objet principal notamment de profiter de l'exemption d'impôt à l'égard d'une somme relative au régime enregistré;
- ▶ soit à un paiement reçu pour des services fournis ou à un revenu payé (y compris le produit de disposition relatif à des biens détenus hors du régime enregistré) par une personne qui a un lien de dépendance avec le rentier, le titulaire ou le régime enregistré;
- ▶ soit à une opération de swap;
- ▶ soit à un revenu de placement non admissible déterminé qui n'a pas été retiré du régime dans les quatre-vingt-dix jours suivant la réception de l'avis de l'ARC.

Application aux frais de gestion de placement

Dans le cadre de la conférence annuelle de la Fondation canadienne de fiscalité de 2016, on a demandé à l'ARC si les règles sur l'impôt relatif à un avantage pour les régimes enregistrés s'appliqueraient si les frais de gestion de placement engagés par le régime étaient payés hors du régime par le rentier ou le titulaire du régime. L'ARC a répondu que les frais de gestion de placement représentent un élément du passif de la fiducie du régime enregistré et seraient donc normalement payés par le fiduciaire à partir des fonds au sein du régime. L'ARC est d'avis qu'une hausse de la valeur des biens d'un régime enregistré résulte directement du

paiement par une partie des frais de gestion du régime hors de celui-ci. Cette hausse de la valeur des biens du régime enregistré constituerait vraisemblablement un avantage pour les raisons suivantes :

- ▶ Il ne serait pas raisonnable sur le plan commercial pour une partie sans lien de dépendance de payer les dépenses du régime enregistré, sans rien obtenir en retour.
- ▶ Une bonne raison pour conclure pareils arrangements serait de maximiser les épargnes au sein du régime enregistré et de tirer ainsi avantage de l'exemption fiscale dont celui-ci bénéficie.

Par conséquent, le rentier ou le titulaire du régime pourrait être assujetti à un impôt relatif à un avantage équivalant à 100 % du montant des frais de gestion de placement qu'il a payés.

Pour éviter des conséquences fiscales défavorables, les frais de gestion de placement qui sont facturés directement au rentier ou au titulaire du régime devraient plutôt être facturés au régime enregistré lui-même.

L'ARC s'est engagée à travailler avec le secteur des placements pour déterminer les différents types de structures de frais et l'application appropriée des règles sur l'impôt relatif à un avantage à ces structures. Reconnaisant la nécessité d'une période de transition pour permettre au secteur des placements de revoir la façon dont les frais des régimes enregistrés sont traités, l'ARC avait d'abord annoncé son intention de reporter l'application de cette position au 1^{er} janvier 2018.

Dans une interprétation technique en matière d'impôt sur le revenu publiée récemment (document de l'ARC 2017-0722391E5), l'ARC a indiqué qu'elle examine un certain nombre de documents soumis par diverses parties prenantes touchées par cette politique et que, par conséquent, elle reportera la date d'entrée en vigueur d'un an, soit au 1^{er} janvier 2019.

Pour en savoir davantage

Pour en savoir davantage sur l'application des règles sur l'impôt relatif à un avantage aux frais de gestion de placement ou sur tout autre sujet pouvant vous intéresser, veuillez communiquer avec votre conseiller EY ou EY Cabinet d'avocats ou avec l'un des professionnels suivants :

Reya Ali-Dabydeen

+1 416 943 2220 | reya.ali-dabydeen@ca.ey.com

Nancy Avoine

+1 418 640 5129 | nancy.avoine@ca.ey.com

Doris Foo

+1 416 943 2232 | doris.foo@ca.ey.com

Russ Lavoie

+1 416 943 2295 | russ.lavoie@ca.ey.com

Mal Leigh

+1 416 943 3986 | malkit.leigh@ca.ey.com

Matt MacInnis

+1 416 943 3991 | matthew.macinnis@ca.ey.com

Benoît Millette

+1 514 879 3562 | benoit.millette@ca.ey.com

Jillian Nicolson

+1 416 943 4474 | jillian.nicolson@ca.ey.com

Mike Vantil

+1 604 891 8315 | michael.p.vantil@ca.ey.com

Martin Wickins

+1 416 943 2598 | martin.wickins@ca.ey.com

Pour des renseignements à jour sur les budgets fédéral, provinciaux et territoriaux, visitez le site ey.com/ca/fr/budget.

À propos d'EY

EY est un chef de file mondial des services de certification, services de fiscalité, services transactionnels et services consultatifs. Les points de vue et les services de qualité que nous offrons contribuent à renforcer la confiance envers les marchés financiers et les diverses économies du monde. Nous formons des leaders exceptionnels, qui unissent leurs forces pour assurer le respect de nos engagements envers toutes nos parties prenantes. Ce faisant, nous jouons un rôle crucial en travaillant ensemble à bâtir un monde meilleur pour nos gens, nos clients et nos collectivités.

EY désigne l'organisation mondiale des sociétés membres d'Ernst & Young Global Limited, lesquelles sont toutes des entités juridiques distinctes, et peut désigner une ou plusieurs de ces sociétés membres. Ernst & Young Global Limited, société à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ne fournit aucun service aux clients. Pour en savoir davantage sur notre organisation, visitez le site ey.com.

À propos des Services de fiscalité d'EY

Les professionnels de la fiscalité d'EY à l'échelle du Canada vous offrent des connaissances techniques fondamentales, tant sur le plan national qu'international, alliées à une expérience sectorielle, commerciale et pratique. Notre éventail de services axés sur la réalisation d'économies d'impôts est soutenu par des connaissances sectorielles approfondies. Nos gens de talent, nos méthodes convergentes et notre engagement indéfectible envers un service de qualité vous aident à établir des assises solides en matière d'observation et de déclarations fiscales ainsi que des stratégies fiscales viables pour favoriser la réalisation du potentiel de votre entreprise. Voilà comment EY se distingue.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site ey.com/ca/fiscalite.

À propos d'EY Cabinet d'avocats

EY Cabinet d'avocats s.r.l./s.e.n.c.r.l. est un cabinet d'avocats national, affilié à EY au Canada, spécialisé en droit fiscal, en immigration à des fins d'affaires et en droit des affaires.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site eylaw.ca.

À propos des Services en droit fiscal d'EY Cabinet d'avocats

EY Cabinet d'avocats compte l'une des plus grandes équipes spécialisées en matière de planification et de contestation fiscales du pays. Le cabinet a de l'expérience dans tous les domaines de la fiscalité, dont la fiscalité des sociétés, le capital humain, la fiscalité internationale, la fiscalité transactionnelle, les taxes de vente, les douanes et l'accise.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site eylaw.ca/taxlaw.

© 2017 Ernst & Young s.r.l./s.e.n.c.r.l. Tous droits réservés.

Société membre d'Ernst & Young Global Limited.

La présente publication ne fournit que des renseignements sommaires, à jour à la date de publication seulement et à des fins d'information générale uniquement. Elle ne doit pas être considérée comme exhaustive et ne peut remplacer des conseils professionnels. Avant d'agir relativement aux questions abordées, communiquez avec EY ou un autre conseiller professionnel pour en discuter dans le cadre de votre situation personnelle. Nous déclinons toute responsabilité à l'égard des pertes ou dommages subis à la suite de l'utilisation des renseignements contenus dans la présente publication.